



Décision unilatérale de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La société **SERVICES DES TROIS FORETS**, immatriculée n°450930714 au RCS de Pontoise, représentée par Mr **Sébastien PHULPIN** en qualité de Gérant, ci- après dénommée "l'employeur" a décidé de verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dans les conditions prévues par l'article 4 de la Loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, permettant de bénéficier de l'exonération sociale et fiscale et selon les modalités suivantes :

Article 1 : Salariés bénéficiaires

La prime exceptionnelle sera versée aux salariés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes

- Titulaires d'un contrat de travail à la date de mise en paiement de la prime, à savoir le 31 octobre 2021
- Perçoivent une rémunération au cours des 12 derniers mois inférieure à trois fois la valeur du SMIC annuel.

Pour correspondre à la durée du travail, ce montant est réduit à due proportion de la durée de présence sur l'année ou, pour les salariés à temps partiel, de l'horaire contractuel de travail.

Article 2 : Montant de la prime

La prime sera de 500 euros par salarié à temps plein, et calculée au prorata du temps de présence au cours des 12 derniers mois, et du temps de travail contractuel au 31 octobre 2021 pour les salariés à temps partiel.

Article 3 : Versement de la prime

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée avec la paye du mois d'octobre 2021.

Cette prime est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales (y inclus CSG/CRDS), de contribution formation, de taxe d'apprentissage, de participation construction et d'impôt sur le revenu.

Article 4 : Principe de non-substitution

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Article 5 : Durée de l'accord

La présente décision unilatérale produit un effet à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral.

Fait à Bouffémont le 31 octobre 2021

M. Sébastien PHULPIN en qualité de Gérant

Signature